

REVISION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT
COMMUNE DE REGUINY (56)

MAITRE D'OUVRAGE :

PONTIVY COMMUNAUTE
1 Place Ernest Jan - BP 96
56303 PONTIVY

JANVIER 2014

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
I. DIAGNOSTIC.....	4
1.1 Présentation et situation géographique	4
1.2 Situation démographique	5
1.3. Milieu naturel.....	6
1.4. Réseau d'assainissement existant.....	7
II. APTITUDE DES SOLS	9
2.1. Etude pédologique.....	9
2.2. Conclusion.....	9
III. REVISION DU ZONAGE.....	10
3.1. Prise en compte des projets d'urbanisation.....	10
3.2. Modifications apportées au zonage d'assainissement	10
3.3. Nouveau zonage d'assainissement.....	13
IV. ANNEXES	14

PREAMBULE

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune de REGUINY souhaite procéder à une révision du zonage d'assainissement approuvé le 1^{er} février 2011 afin de le mettre en cohérence avec le PLU et d'intégrer les zones potentiellement constructibles.

Compte tenu des orientations de développement de la commune, il apparaît nécessaire de procéder à une révision du zonage en vue de présenter ce dernier à enquête publique.

L'étude portera sur 4 secteurs du territoire de la commune :

- La Croix Guillard,
- Pas du Loup,
- Rochefontaine – Parc d'activités de Belle Aurore – Parcelle ZK 64,
- La Croix Guillard – Parcelle ZM 156.

Cette révision tient compte des projets d'assainissement collectif en cours ainsi que de ceux réalisés depuis le dernier zonage d'assainissement.

Le présent dossier synthétise donc les données déjà existantes et les modifications apportées au zonage d'assainissement.

Ce dossier devra être soumis à enquête publique.

1.2 Situation démographique

La commune de REGUINY compte au recensement INSEE de 2010 près de 1 813 habitants pour 766 résidences principales et 44 résidences secondaires.

Tableau 1 : Evolution de la population

	1968	1975	1982	1990	1999	2010
Population	1638	1739	1695	1490	1534	1813
Densité moyenne (hab/km ²)	58,7	62,3	60,7	53,4	54,9	64,9

Avec un taux de croissance de l'ordre de 20% en 20 ans, on peut estimer à 2 180 habitants la population communale en 2030.

La commune de REGUINY est membre de Pontivy Communauté. Sur le territoire du Pays de Pontivy, le secteur d'activités dominant concerne les industries agricoles et alimentaires.

Sur la commune de REGUINY, le commerce et les services divers représentent 40% des emplois. L'activité industrielle est tournée principalement vers l'agriculture (élevage de bovins et cultures de céréales).

Tableau 2 : Analyse des logements

	1999	2009
Nombre de logements	724	867
Nombre de résidences principales	637	757
Nombre de résidences secondaires	56	43
Nombre de logements vacants	31	67

Sur ces dix dernières années, le nombre de logements a connu une forte augmentation (près de 20%).

Cette augmentation de logements concerne essentiellement les résidences principales (+19%). La part des logements vacants a plus que doublée en dix ans.

Le nombre d'habitants par logement principal est de 2,09 hab/lgt.

Compte tenu du rythme d'urbanisation (14 logements par an) et de la capacité potentielle des zones urbanisables (15,5 ha), le taux de remplissage des zones urbanisables atteindrait 100% à l'horizon 11 ans (sur la base de 10 logements/ha).

1.3. Milieu naturel

1.3.1 Contexte géologique

Le territoire communal de REGUINY repose sur un sous-sol géologique essentiellement composé de schistes graphiteux.

Ce sont des schistes argileux gris verdâtre ou gris bleuâtre, s'altérant en vert jaune, alternant avec des grès micacés et feldspathiques.

1.3.2 Les cours d'eau

La commune de REGUINY se situe le long du ruisseau « L'Evel », à la confluence des ruisseaux de « Kerropert » et du « Moulin de RADENAC ». Le rejet de la station d'épuration se situe sur le ruisseau L'Evel.

Le régime hydraulique pour l'Evel est caractérisé par les valeurs suivantes :

	L'Evel à GUENIN
Bassin versant	316 km ²
Débit d'étiage en année moyenne QMNA	130 l/s
Débit d'étiage sévère (QMNA5)	55 l/s

1.3.3 Zones inondables - zones protégées

Selon La DREAL Bretagne, la commune de REGUINY est concernée par des zones inondables correspondant aux zones de débordement du cours d'eau « L'Evel » et ses affluents. Il ne peut être prévu d'urbanisation à l'intérieur de ces zones.

Selon l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), il n'y a pas d'espaces naturels protégés sur la commune de REGUINY.

1.3.4 Risques naturels et technologiques

La commune de REGUINY est soumise aux risques naturels des phénomènes météorologiques (tempêtes et grains), inondation et séisme (zone de sismicité 2 : « aléa faible »).

Les Plans de Prévention des Risques (PPR) ont pour objet de délimiter des zones menacées exposées à des risques (inondations, mouvements de terrain, incendies de forêt, ...) en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru.

Les PPR permettent d'interdire tout type de construction ou d'en préciser les conditions d'utilisation, de réalisation ou d'exploitation. Ils définissent les mesures à prendre par les collectivités publiques ou les particuliers. Enfin, les PPR font l'objet d'une cartographie réglementaire.

Selon le portail gouvernemental de prévention des risques majeurs « Prim.net », la commune de REGUINY n'est pas située dans le périmètre d'un Plan de Prévention de Risques Naturels prévisibles (PPRn) ni dans celui d'un Plan de Prévention de Risques Technologiques (PPRt).

1.4. Réseau d'assainissement existant

1.4.1 Assainissement collectif existant

Les réseaux des eaux usées et la station d'épuration sont la propriété de Pontivy Communauté qui en a délégué la gestion à une société privée.

Le réseau d'assainissement de REGUINY s'étend sur l'intégralité du secteur aggloméré. Il est de type séparatif et mesure environ 13,9 km. Il compte actuellement 537 branchements.

Le réseau possède 6 postes de relevage :

- PR entrée STEP,
- PR camping,
- PR foyer communal,
- PR Beau Soleil,
- PR Aurore,
- PR Herbon.

La station d'épuration, de type boues activées, a été mise en service en 1979. Sa capacité nominale théorique est de 3 000 équivalents habitants (180 kg DBO₅/j ; 300 m³/j).

Les éléments qui la composent actuellement sont les suivants :

- 1 poste de relèvement en tête de station (3 pompes de 45 m³/h),
- 1 dégrilleur automatique,
- 1 dessableur/dégraisseur : $V = 10.65 \text{ m}^3$ ($S_{\text{dessableur}} = 1.24 \text{ m}^2 - S_{\text{dégraisseur aéré}} = 5.25 \text{ m}^2$),
- 1 bassin d'aération : $V = 570 \text{ m}^3$; $S = 231 \text{ m}^2$,
- 1 clarificateur raclé : $V = 248 \text{ m}^3$, $\varnothing = 12.00 \text{ m}$, $S = 113 \text{ m}^2$,
- 1 canal de comptage (sortie),
- 1 silo à boues : $V = 120 \text{ m}^3$,
- Lits de séchage : $S = 600 \text{ m}^2$.

Les effluents traités par la station d'épuration sont rejetés dans le ruisseau « L'Evel ».

En 2012, la station d'épuration de REGUINY présentait un taux de remplissage de l'ordre de 37% en organique. La qualité des eaux traitées est correcte, excepté sur le paramètre phosphore car la station ne possède pas de déphosphatation. Le volume de stockage des boues est insuffisant.

Pontivy Communauté a lancé une réhabilitation de la station d'épuration. Les travaux doivent démarrer au premier trimestre 2014. Les caractéristiques de ce futur ouvrage figurent en annexe.

1.4.2 Assainissement non collectif existant

Le dispositif d'assainissement non collectif désigne tout système d'assainissement, situé en domaine privé, effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques et assimilées des logements non raccordés au réseau public.

Le SPANC est le Service Public d'Assainissement Non Collectif. C'est lui qui a en charge la réalisation des contrôles obligatoires imposés par la loi sur l'eau de 1992. Sur le territoire de REGUINY, c'est Pontivy Communauté qui porte cette compétence. L'ensemble du territoire de Pontivy Communauté est concerné puisque toutes les communes disposent de secteur non couvert par l'assainissement collectif.

Le SPANC a été créé le 1^{er} janvier 2006. Les contrôles obligatoires sur les installations (nouves et en fonctionnement) sont réalisés en régie.

Sur la commune de REGUINY, 253 logements disposent d'un assainissement non collectif. Chaque logement est contrôlé régulièrement.

Les enquêtes réalisées sur les équipements d'ANC ont montré que la majorité de ces équipements sont partiels (67% des installations avec prétraitements conformes mais pas de filière d'épuration). Les équipements non conformes représentent 19% (problèmes de pollution observés, installations non accessibles, ...). Seulement 14% des installations sont conformes.

Les insuffisances sur les filières d'assainissement individuel sont principalement dues :

- à l'absence de traitement, pour les maisons antérieures à 1970 (les rejets d'eaux ménagères étaient tolérés à l'époque),
- à un sous-dimensionnement des installations réalisées entre 1970 et 1980 (tranchées d'infiltration de 10 à 20 m au lieu de 45 m),
- aux installations réalisées de 1980 à 1990, sachant que les sols de la commune présentent d'une manière générale une aptitude médiocre à l'assainissement individuel par épandage à faible profondeur.

Au regard de ces résultats, la mise en conformité du parc ANC apparaît comme un enjeu important pour Pontivy Communauté.

Ceci permettra d'améliorer la qualité des eaux et de contribuer à la pérennité du fonctionnement écologique global du territoire. Pour cela il sera nécessaire de poursuivre les contrôles sur les installations autonomes non vérifiées à ce jour et de réhabiliter les installations non conformes.

II. APTITUDE DES SOLS

2.1. Etude pédologique

L'étude des sols dans le cadre du zonage d'assainissement en 2009 a permis d'établir une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

La carte d'aptitude des sols à l'épandage à faible profondeur est annexée au présent document.

L'ensemble des terrains observés sur le territoire communal de REGUINY repose sur un sous-sol géologique généralement schisto-gréseux, que l'on nomme brunisols.

D'une manière générale, les brunisols regroupent les sols issus de l'altération du socle géologique (schisto-gréseux) et présentent trois horizons successifs :

- un horizon superficiel riche en matières organiques,
- un horizon structural à structure pédique très nette, associé à une macro-porosité fissurale et biologique,
- et un horizon de profondeur d'origine minérale et constitué d'altérites du sous-sol.

2.2. Conclusion

On distingue plusieurs classes d'aptitude des sols à l'épandage à faible profondeur :

- **les sols d'aptitude correcte** : les sols de cette classe ne présentent aucune contrainte particulière à la mise en œuvre d'un épandage souterrain à faible profondeur assurant à la fois l'épuration et la dispersion des eaux usées domestiques prétraitées (tranchées filtrantes ou filtre à sable vertical non drainé, voire lit d'épandage en cas de surface disponible insuffisante). Leur vitesse d'infiltration est supérieure à 50 mm/h.
- **les sols d'aptitude moyenne** : les sols de cette classe sont sains et moyennement profonds (<40 cm). Leur vitesse de percolation peut varier entre 15 et 50 mm/h. Ils sont de type limoneux à limoneux-argileux et moyennement filtrants. De ce fait, ils seront équipés d'un épandage à faible profondeur surdimensionnée (tranchées filtrantes).
- **les sols d'aptitude médiocre** : les sols de cette classe sont, soit superficiels, soit argileux et/ou hydromorphes ; ils nécessitent la mise en œuvre d'ouvrages d'assainissement autonomes spécifiques en sol reconstitué (filtres à sables drainés, tertres ...).
- **les sols d'aptitude quasi nulle** : cette classe concerne, soit les sols des zones inondables, soit les sols très peu épais (sur rocher présent à moins de 30 cm). Ils nécessitent la mise en œuvre de système d'assainissement autonome drainé et surélevé par rapport au terrain naturel (tertre).

Les sols d'aptitude médiocre recouvrent globalement la majorité des sols étudiés sur le territoire communal de REGUINY.

III. REVISION DU ZONAGE

3.1. Prise en compte des projets d'urbanisation

Selon la carte de zonage du PLU, il apparaît que les secteurs à urbaniser sont localisés :

- Soit à proximité du bourg et de ce fait, proche des réseaux d'assainissement collectif, permettant une densification de l'habitat ;
- Soit dans le bourg sur des terrains déjà desservis par le réseau d'assainissement collectif.

Les zones éloignées du bourg, où l'habitat est dispersé ou regroupé par petits hameaux, n'appellent pas à une urbanisation future et restent en assainissement non collectif.

Le projet de zonage du PLU (carte + règlement) établi par la Mairie de REGUINY figure en annexe III de ce document.

3.2. Modifications apportées au zonage d'assainissement

Les secteurs concernés par la révision du zonage d'assainissement et présentés ci-dessous sont localisés sur une carte annexée au présent document.

3.2.1 *Secteur de la Croix Guillard*

Le secteur de la Croix Guillard est situé à 1 km à l'Est du bourg de REGUINY et figure en zone d'assainissement collectif projeté au zonage actuel (2011) compte tenu de la proximité du réseau d'assainissement collectif du bourg.

La modification apportée au zonage a consisté à définir le secteur de la Croix Guillard en zone d'assainissement collectif suite aux travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif réalisés en 2012. Ces travaux d'extension ont permis le raccordement de 14 habitations.

3.2.2 *Secteur de Pas du Loup*

Le secteur de Pas du Loup, situé à 1,2 km à l'Ouest du bourg de REGUINY, figure en zone d'assainissement collectif projeté au zonage actuel compte tenu du nombre important de logements situés sur le secteur (70 u) et de l'existence du projet d'urbanisation du secteur du Clos (10 logements complémentaires) qui doit permettre de réduire les coûts d'investissement de l'opération.

La modification apportée au zonage a consisté à classer le secteur de Pas du Loup en zone d'assainissement non collectif compte tenu de l'abandon par la Mairie de REGUINY du projet d'urbanisation du secteur du Clos.

Avec cet abandon, les coûts d'investissement pour le raccordement à l'assainissement collectif du secteur de « Pas du Loup » demeurent trop importants. En effet, le coût global des travaux par branchement, estimé à plus de 15 000 € HT, constitue un montant trop élevé en comparaison à celui retenu (8 000 € HT) pour l'attribution de subventions par le Conseil Général du Morbihan et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Le coût global des travaux estimé suivant deux solutions d'assainissement est présenté dans le tableau suivant :

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT		Coût global des travaux (€ HT)	Coût par branchement (€ HT)
Solution n°1 : Assainissement collectif pour 59 maisons et 11 maisons en assainissement non collectif	4 330 ml réseau EU	951 000	
	59 branchements EU	88 500	
	11 filières assainissement non collectif	55 000	
	TOTAL solution n°1 :	1 094 500	15 636
Solution n°2 : Assainissement non collectif pour 70 maisons	70 filières assainissement non collectif, dont :	66 000	
	- 12 en état de bon fonctionnement		
	- 47 en état acceptable		
	- 11 en état non conforme		
TOTAL solution n°2 :	66 000	6 000	

Le maintien de l'assainissement non collectif (solution n°2) sur le secteur de « Pas du Loup » est préconisé compte tenu d'un coût d'investissement plus faible, malgré des difficultés de mise en place chez certains particuliers (pompage ou contrainte parcellaire).

3.2.3 Secteur de Rochefontaine - Parcelle ZK 64

La parcelle ZK 64 située à Rochefontaine dans le parc d'activités de Belle Aurore figure en zone d'assainissement non collectif au zonage actuel.

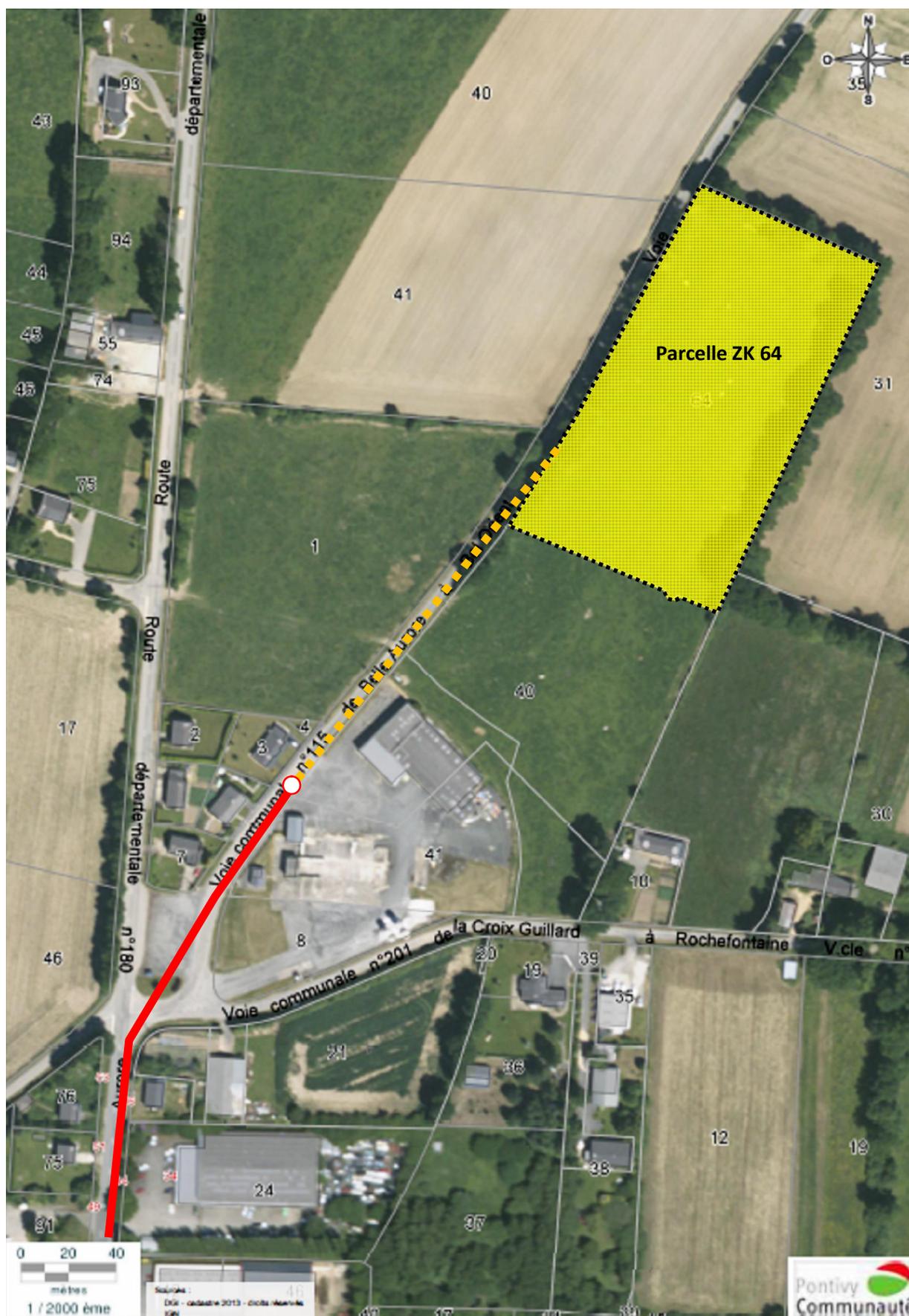
La modification apportée au zonage a consisté à classer la parcelle ZK 64 en zone d'assainissement collectif suite au projet de développement économique sur cette parcelle et de la proximité du réseau d'assainissement collectif. Pontivy Communauté a vérifié la faisabilité du raccordement au réseau public d'assainissement et la station d'épuration dispose de la capacité de traitement suffisante pour recevoir ce nouveau raccordement.

La parcelle ZK 64 est raccordable gravitairement vers le regard existant d'eaux usées de la rue Rochefontaine. Un plan du projet est présenté en page suivante.

En outre, l'assainissement collectif apparaît plus adapté dans le cadre de parcs d'activité susceptible de voir l'installation d'entreprises artisanales ou industrielles.

Le coût des travaux de l'opération est présenté dans le tableau ci-dessous :

Parcelle ZK 64 - raccordement au réseau d'assainissement collectif	Coût global des travaux (€ HT)
190 ml réseau EU	41 800
1 branchement EU	1 500
TOTAL :	43 300



- Réseau existant des eaux usées
- - - Extension à créer du réseau des eaux usées
- Regard existant des eaux usées

3.2.4 La Croix Guillard - Parcelle ZM 156

La parcelle ZM 156 située à La Croix Guillard figure en zone d'assainissement non collectif au zonage actuel.

Le coût global des travaux estimé suivant deux solutions d'assainissement est présenté dans le tableau suivant :

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT		Coût global des travaux (€ HT)
Solution n°1 :		
Assainissement collectif	390 ml réseau EU	85 800
	1 branchement EU	1 500
	TOTAL solution n°1 :	87 300
Solution n°2 :		
Assainissement non collectif	1 filière assainissement non collectif	8 000
	TOTAL solution n°2 :	8 000

Dans la révision du zonage d'assainissement, il est proposé de maintenir l'assainissement non collectif sur cette parcelle compte tenu du coût d'investissement élevé pour un raccordement au réseau d'assainissement collectif.

La parcelle cadastrée ZM 156 située sur le secteur de la Croix Guillard présente une aptitude du sol médiocre à moyenne pour l'assainissement non collectif. Les filières d'assainissement individuel envisagées sur cette parcelle peuvent être de deux types : tranchées d'épandage à faible profondeur ou filtre à sable vertical drainé.

3.3. Nouveau zonage d'assainissement

Le nouveau zonage d'assainissement est présenté sur la carte en annexe V (sur fond cadastral).

Apparaissent sur cette carte :

❖ **COULEURS VERT et JAUNE : zones relevant de l'assainissement collectif**

- le Bourg, les secteurs de la Gare, Bel-Air, Le Passoué, La Croix Guillard, Le Herbon ;
- la parcelle ZK 64 située à Rochefontaine (secteur projeté).

❖ **PAS DE COULEUR : zones relevant de l'assainissement non collectif**

- le reste du territoire communal.

IV. ANNEXES

ANNEXE I : Station d'épuration de REGUINY

ANNEXE II : Carte d'aptitude des sols à l'épandage à faible profondeur

ANNEXE III : Orientation du PLU

ANNEXE IV : Secteurs concernés par la révision du zonage d'assainissement

ANNEXE V : Plan du nouveau zonage d'assainissement

ANNEXE I

❖ Station d'épuration de REGUINY

La station d'épuration de REGUINY est localisée au Sud de l'agglomération sur le territoire de la commune de MOREAC, en aval du lac. Elle a été construite par étapes : sa dernière extension date de 1979.

La capacité effective de cette station d'épuration est de :

- capacité organique : 2850 éq-hab. soit 171 kg/DBO5/j
- débit de pointe : 40 m³/h
- débit journalier : 815 m³/j

La station d'épuration se compose des ouvrages suivants :

- 1 poste de relèvement en tête de station (3 pompes 45 m³/h),
- 1 dégrilleur automatique,
- 1 dessableur dégraisseur : V = 10,65 m³ (dessableur : 1,24 m² - Dégraisseur aéré : 5,25 m²),
- 1 bassin d'aération : V = 570 m³ ; S = 231 m²,
- 1 clarificateur raclé : V = 248 m³ ; Ø = 12.00 m ; S = 113 m²,
- 1 canal de comptage (sortie),
- 1 silo à boues : V = 120 m³,
- Lits de séchage : S = 600 m².

Le milieu récepteur de la station d'épuration est le ruisseau de l'Evel.



Photographie de la STEP de REGUINY

❖ Nouvelle station d'épuration

Suite à l'étude diagnostic des installations d'assainissement réalisée en décembre 2009 par le cabinet d'études SOGREAH Consultants, la commune de REGUINY a souhaité améliorer le fonctionnement de la station d'épuration et engager les actions suivantes :

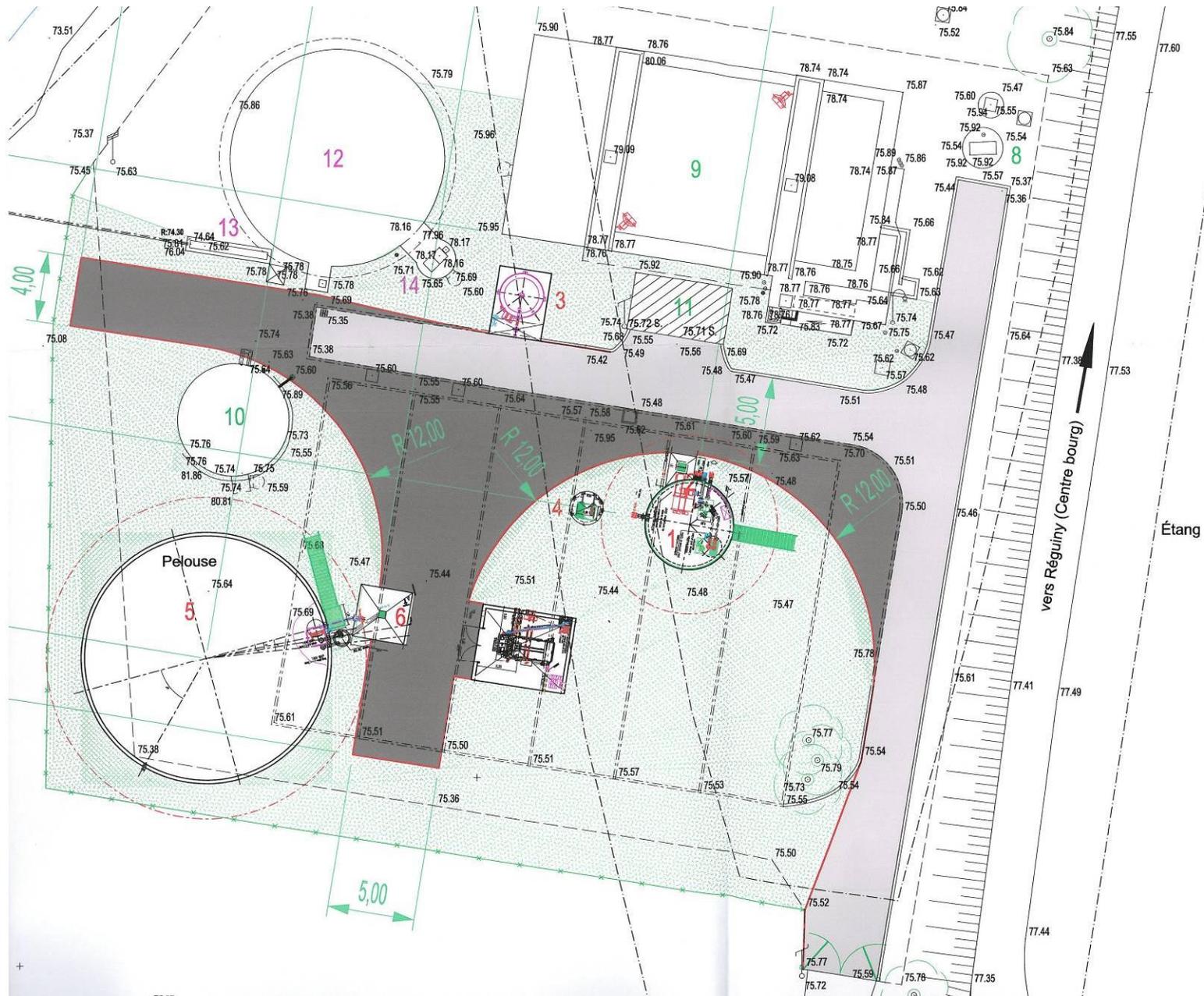
- Raccordement du réseau d'eaux usées de la Commune de RADENAC,
- Aménagement de la station d'épuration et notamment la mise en place d'une filière boues et d'une unité de déphosphatation,
- Construction d'un bassin tampon afin de limiter les apports sur la station d'épuration à un débit de 35 m³/h correspondant à la capacité des ouvrages existants.

Les travaux projetés comprennent :

- La création d'un nouveau poste de relevage et d'un bassin tampon près du camping,
- L'aménagement de la station d'épuration, avec :
 - un tamisage,
 - un bassin tampon,
 - l'optimisation du bassin d'aération par mise en place d'agitateurs et sonde régulation,
 - un local de traitement des boues,
 - un silo de stockage des boues de 800 m³ environ,
 - une conduite de rejet,
 - des aménagements généraux (VRD, clôture, portail, espaces verts).

Les travaux, d'un montant de prévisionnel de 770 000 € HT, doivent démarrer au 1^{er} trimestre 2014 pour une durée globale de 10,5 mois.

PLAN DE MASSE DE LA NOUVELLE STATION D'EPURATION DE REGUINY



- Finition enrobé sur voirie lourde existante
- Voirie lourde en finition enrobé à construire
- Allées piétonnes
- Pelouse
- Bordures T2 à poser
- 75,50 Cotes TN avant travaux
- 75,50 Cotes Sol après travaux
- Clôture à poser
- Eclairage à installer

OUVRAGES A CONSTRUIRE

- 1 BASSIN TAMPON
- 2 PRETRAITEMENT
- 3 CUVE DE FeCl3
- 4 PUIES DES EGOOUTTURES
- 5 SILO DE STOCKAGE DES BOUES DE 790 m3
- 6 DALLE DE DEPOTAGE DES BOUES STOCKEES
- 7 LOCAL DE TRAITEMENT DES BOUES

OUVRAGES EXISTANTS MODIFIES

- 8 POSTE DE RELEVEMENT D'ENTREE
- 9 BASSIN D'AERATION
- 10 SILO DE STOCKAGE DES BOUES DE 120 m3
- 11 LOCAL D'EXPLOITATION

OUVRAGES EXISTANTS CONSERVES EN L'ETAT

- 12 CLARIFICATEUR
- 13 CANAL DE COMPTAGE DES EAUX TRAITEES
- 14 PUIES A BOUES

Étang

vers Réguiny (Centre bourg)

❖ Objectifs de traitement

Les objectifs de traitement minimum des eaux avant rejet dans l'Evel sont fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation de la station d'épuration.

Paramètres	Concentration maximale	Concentration rédhibitoire	Rendement minimum
DBO5	25 mg/l	50 mg/l	95 %
DCO	90 mg/l	250 mg/l	94 %
MES	30 mg/l	85 mg/l	97 %
NGL	15 mg/l	-	87 %
NTK	7,5 mg/l	-	91 %
Pt	1 mg/l juillet à octobre	-	94 %
	2 mg/l reste année	-	88 %

Objectifs de traitement fixés par arrêté préfectoral du 30 novembre 2010

Les normes de rejet sont à respecter en concentration ou en rendement.

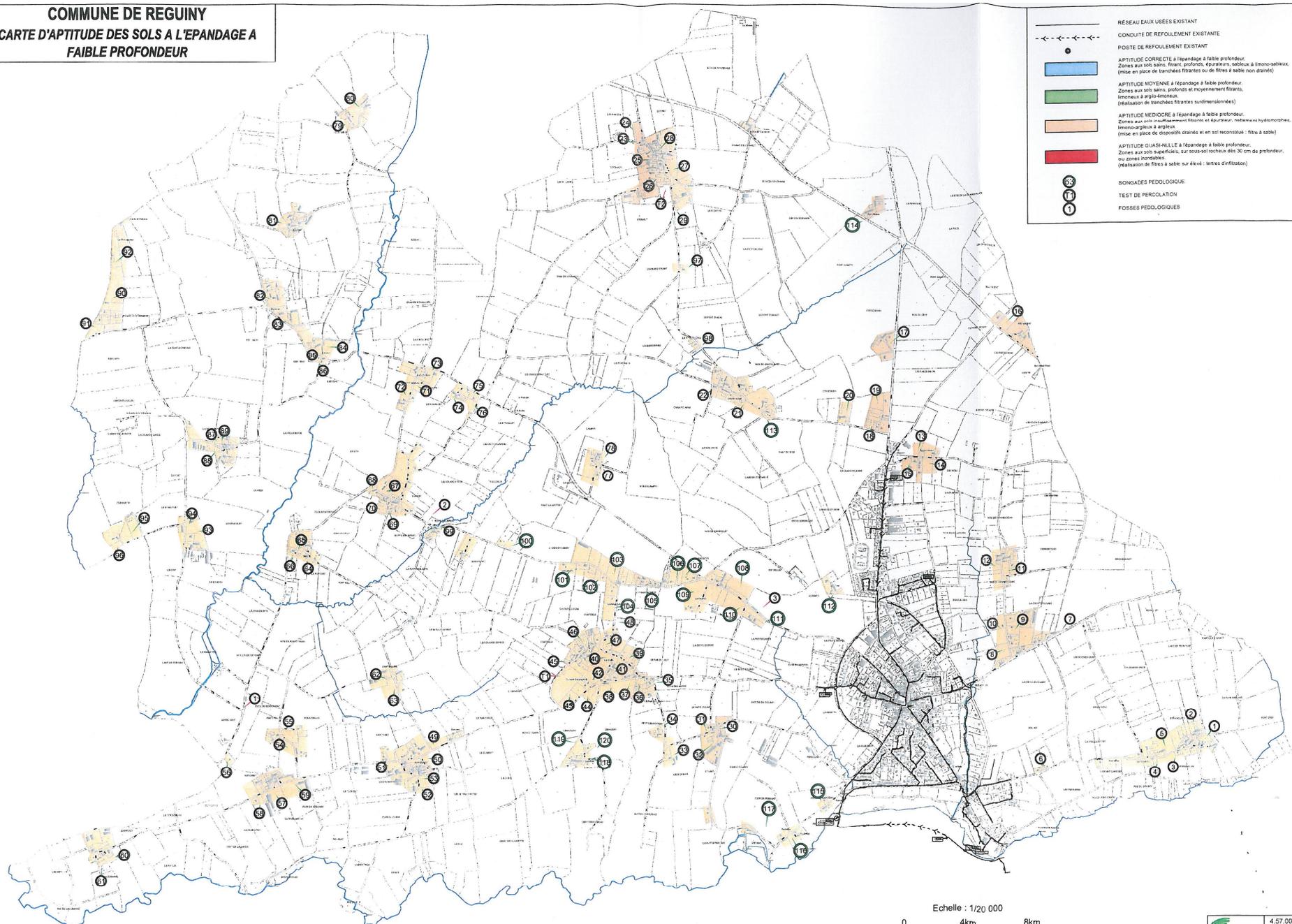
Les concentrations maximales s'appliquent sur un échantillon moyen 24h, sauf pour l'azote et le phosphore où elles sont à respecter en moyenne annuelle.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure à 25°C

ANNEXE II

COMMUNE DE REGUINY
CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE A
FAIBLE PROFONDEUR



RESEAU EAUX USEES EXISTANT
 CONDUITE DE REFOULEMENT EXISTANTE
 POSTE DE REFOULEMENT EXISTANT

APTITUDE CORRECTE à l'épandage à faible profondeur.
 Zones aux sols sains, frais, profonds, épureurs, sableux à limono-sableux.
 (mise en place de tranchées filtrantes ou de filtres à sable non drainés)

APTITUDE MOYENNE à l'épandage à faible profondeur.
 Zones aux sols sains, profonds et moyennement filtrants,
 limoneux à argilo-limoneux.
 (réalisation de tranchées filtrantes surdimensionnées)

APTITUDE MEDIOCRE à l'épandage à faible profondeur.
 Zones aux sols insuffisamment filtrants et épureurs, nettement hydromorphes,
 limono-argileux à argileux
 (mise en place de dispositifs drainés et en sol reconstitué - filtre à sable)

APTITUDE QUASI-NULLE à l'épandage à faible profondeur.
 Zones aux sols superficiels, sur sous-sol rocheux dès 30 cm de profondeur,
 ou zones inondables
 (réalisation de filtres à sable sur élevé - terres d'infiltation)

SONDAGES PEDOLOGIQUES
 TEST DE PERCOLATION
 FOSSES PEDOLOGIQUES

Echelle : 1/20 000
 0 4km 8km

ANNEXE III

Les éléments de ce chapitre sont extraits des orientations du PLU qui vient d'être soumis à enquête publique en même temps que la mise à jour du zonage d'assainissement.

Règlement du PLU – extrait

❖ Le zonage

Les zones urbaines dites « zones U » : zones correspondant à des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones à urbaniser dites « zones AU » : zones correspondant à des secteurs de la commune à caractère naturel, destinés à être ouverts à l'urbanisation :

- Zones 1AU immédiatement constructibles,
- Zones 2AU nécessitant une modification ou une révision du PLU pour être constructibles.

Les zones agricoles dites « zones A » : zones correspondant à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont les seules autorisées.

Les zones naturelles et forestières dites « zones N » : zones correspondant à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

❖ Le règlement

Zone UA

La zone UA couvre le centre bourg de REGUINY. Il est constitué d'une urbanisation dense et continue, à vocation mixte d'habitat – commerces – services.

Zone UB

La zone UB couvre les secteurs d'urbanisation périphérique où les constructions sont généralement édifiées en ordre discontinu et en retrait par rapport aux voies et places publiques. Elle comprend les secteurs :

- UBa à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat,
- UBs destinés aux activités de santé.

Zone Ui

La zone Ui est destinée aux activités et installations susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat. Elle comprend des secteurs :

- Uia destinés aux activités artisanales ne présentant pas de nuisances majeures et dont l'implantation ne présente pas d'inconvénients ou des dangers importants pour l'environnement,
- Uib destinés aux activités industrielles, commerciales et artisanales de toute nature.

Zone UI

La zone UI est destinée aux activités sportives, de loisirs et d'activités de plein air.

Zone 1AU

La zone 1AU correspond aux secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. La zone 1AU comporte les secteurs :

- 1AUa affectés à de l'habitat et activités compatibles avec l'habitat,
- 1AUia destinés aux activités artisanales ne présentant pas de nuisances majeures et dont l'implantation ne présente pas d'inconvénients ou des dangers importants pour l'environnement,
- 1AUib destinés aux activités industrielles, commerciales et artisanales de toute nature.

Zone A

La zone A correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone A comprend les secteurs :

- Aa délimitant les parties du territoire affectées aux activités agricoles ou extractives et au logement d'animaux incompatibles avec les zones urbaines,
- Azh délimitant les zones humides en application des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Blavet).

Zone Ar

La zone Ar, identifiée pour son bâti présentant un intérêt patrimonial ou architectural, est affectée à l'aménagement et à la réfection de bâtiments dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités, à la condition de ne porter atteinte ni à la préservation des activités agricoles, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages dans la limite d'une capacité suffisante des équipements d'infrastructure existants (voirie, eau potable, électricité...).

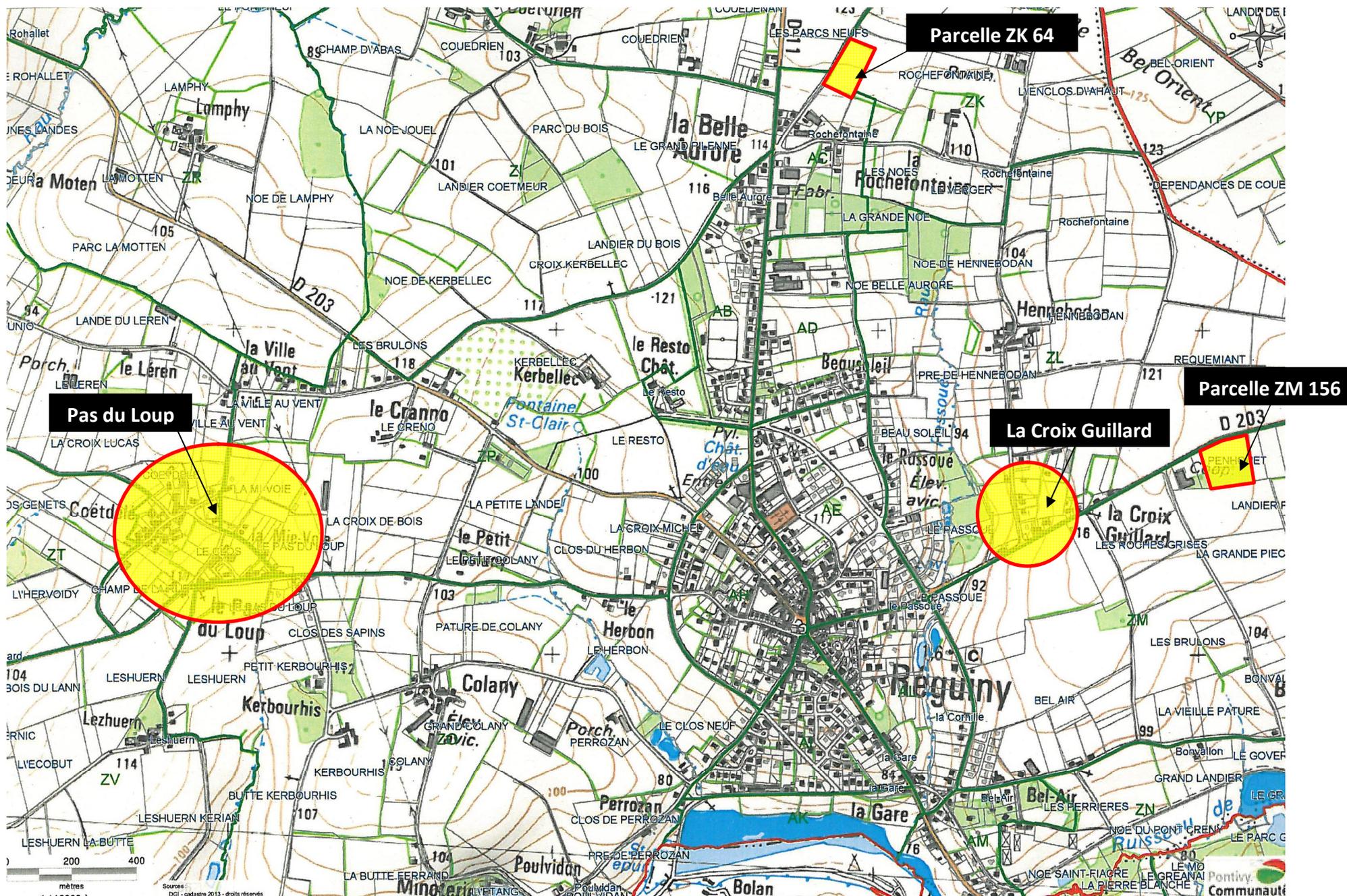
Zone N

La zone N est destinée à être protégée en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit en raison de l'existence d'exploitations forestières.

La zone comprend les secteurs :

- Na délimitant les parties du territoire affectées à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages,
- Nzh délimitant les zones humides en application des dispositions du SAGE Blavet.

ANNEXE IV : Secteurs concernés par la révision du zonage d'assainissement



ANNEXE V

Plan du nouveau zonage d'assainissement